

## Conseil communal du 27 janvier 2020

Présents à 20:00

M. HALIN, Bourgmestre-Président ;  
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins ;  
Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET, DUBOIS-TIXHON,  
DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE, NOTTEBORN, LENOM-NEURAY,  
GARDIER, conseillères et conseillers ;  
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;  
M. EMBRECHTS, Directeur général.

-----

La séance est ouverte à 20H00.

### Séance publique

#### 1. Interpellation citoyenne : YSERENTANT François

Monsieur François YSERENTANT est invité par le Président à venir présenter en séance son interpellation citoyenne.

Le Conseil communal prend acte de l'interpellation citoyenne envoyée le 17/08/2019 par Monsieur François YSERENTANT, reprise intégralement ci-dessous :

*"« Oublier l'Histoire, c'est malheureusement être condamné à la revivre » disait Winston Churchill.*

*Je partage évidemment son avis et tous devons être très vigilants surtout en ces montées de nationalismes et d'une haine de l'autre qui, à nouveau, sévissent dans toute notre Europe. Cette Europe qui se voulait ouverte, démocratique, pleine de Libertés pour chacun d'entre nous, de solidarité et de fraternité. Malheureusement, le monde change et les mentalités les plus radicales avec !*

*Je le déplore vivement.*

*Plus pragmatiquement, je souhaite, Mesdames les Echevines, Monsieur le Bourgmestre et Monsieur l'Echevin, savoir ce qu'il en sera des tombes des anciens combattants et civils résistants de guerre de ceux qui sont enterrés et/ou crématisés (ceux-ci en colombarium) dans notre commune.*

*J'ai été très choqué de constater une tombe ayant en son sein un ancien combattant être, sous réserve d'une réaction de la famille, " reprise " par la commune. Il s'agit d'une tombe en parfait état juste devant l'entrée du cimetière de Saint-Hadelin (Olne).*

*En toute honnêteté, je me dois d'indiquer qu'il s'agit d'un arrêté communal signé par l'ancien Bourgmestre, M. SENDEN, et non par l'actuel, M. HALIN.*

*J'avais donc attiré l'attention par courriel, ce 13 juin 2019, au nouveau Bourgmestre, M. HALIN, sur l'avenir de ces tombes d'anciens combattants et/ou résistants reconnus par l'Etat belge quant à leur préservation sur notre commune s'il n'y avait pas de descendants sur lesdites tombes*

*Le même jour, Monsieur le Bourgmestre m'a répondu par mail qu' « À la lecture du CDLD et de notre règlement communal y relatif, la commune ne semble pas avoir d'obligation particulière à ce sujet. Mr Deflorenne aura peut-être des éléments complémentaires d'informations à ce sujet à nous communiquer. »*

*J'ai donc contacté Monsieur DEFLORENNE (le fameux Monsieur "Cimetière Wallon ») qui m'a répondu par mail en date du 17 juin dernier :*

« Monsieur Yserentant, La législation précise que toute sépulture de victime de guerre », civile ou militaire, doit être enregistrée en tant que « sépulture d'importance historique locale ». Cette formulation ne recouvre évidemment pas les acteurs des conflits qui ont eu une vie après ceux-ci.

Toutefois, il est logique qu'une attention communale particulière soit développée pour les sépultures privées d'acteurs de conflits qui n'en furent pas victimes (anciens combattants, résistants, etc.), dans ces cas, en cas de disparition de l'entretien familial, il est conseillé aux communes de créer un ossuaire spécifique pour ces défunts.

La commune n'a donc pas d'obligation d'entretien d'une sépulture familiale recevant une « résistante », mais lorsque cet emplacement sera laissé en défaut d'entretien familial, elle aura une obligation de mise en évidence des restes de cette résistante.

Voici pour ce qui est de la législation, maintenant, Monsieur Yserentant, La législation précise que toute sépulture de victime de guerre », civile ou militaire, doit être enregistrée en tant que « sépulture d'importance historique locale ». Cette formulation ne recouvre évidemment pas les acteurs des conflits qui ont eu une vie après ceux-ci.

Pour votre complète information, la commune de Olne avait l'obligation légale de dresser une liste de sépultures d'importance historique locales pour le 31 décembre 2015, ce qu'elle n'a toujours pas réalisé. La conséquence en est assez simple : plus aucune élimination de sépulture antérieure à 1945 n'est légale sur cette commune tant que cette liste n'a pas été réalisée."

D'où mes questions au Collège (via interpellation communale au Conseil),  
Mesdames les Echevines,  
Monsieur le Bourgmestre,  
Monsieur l'Echevin,

1) La commune n'a donc aucune obligation d'entretien mais bien une « obligation d'enregistrement pour les tombes pour toute sépulture de guerre en tant que sépulture d'importance historique», comme l'a indiqué Monsieur DEFLORENNE.

Qu'en est-il sur la commune d'Olne ? Les tombes (ou colombarium) ont-elles bien été enregistrées ? Monsieur DEFLORENNE m'indique qu'alors que cela devait être le cas en date du 31/12/2015...cela n'aurait toujours pas été fait ! Qu'en est-il ?

2) Un ossuaire spécifique pour ces personnes est-il présent dans les deux cimetières d'Olne et si non, quand prévoyez-vous de le faire dans ceux-ci ?

3) « L'autonomie communale fait que certaines communes ont pris la décision d'entretenir, en cas de disparition de l'entretien familial, les sépultures d'Anciens combattants et d'acteurs des conflits, quels qu'ils soient. » me dit Monsieur DEFLORENNE. Que prévoit la commune d'Olne pour ces sépultures en cas de disparition de l' « entretien familial » (ou disparition complète des membres de la famille directe ou apparentés de celles-ci), ces défunts qui, à mes yeux, relèvent de la plus haute importance ? "

Le Conseil communal entend la réponse de Monsieur le Bourgmestre :

"Dans nos cimetières, il est important de se souvenir du patrimoine humain, des hommes et des femmes qui ont marqué leur époque. Leur vie doit perdurer dans la mémoire collective. C'est pour cela d'ailleurs qu'il y a des commémorations, que nous avons donné le nom d'un héros de guerre à une rue (Georges Romedenne), etc.

A côté de cela, il y a le patrimoine culturel, architectural ; des monuments qui pourraient être témoins d'un savoir-faire ou d'une époque particulière qui méritent d'être sauvegardés.

Depuis 30, 40 ans, les cimetières n'ont peut-être pas fait l'objet de l'attention qu'ils méritaient. On a géré les extensions, par exemple, et désormais il faut s'atteler à leur organisation. Nous avons confié la tâche à un agent communal pour remettre de l'ordre dans les cimetières. L'une de ses premières tâches sera d'ailleurs de commencer ce

*cadastre des sépultures d'importance historique. Sont considérées comme sépultures d'importance locale au sens de l'article L1232-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les sépultures répondant à l'un des critères suivants:*

- Intérêt historique : relatif aux monuments de tout individu ou famille ayant joué un rôle dans le développement de l'identité culturelle, artistique ou économique de la localité ou du pays ;*
- Intérêt artistique : relatif aux monuments de tous types présentant une qualité architecturale (chapelle, mausolée, statuaire, monuments signés...) ;*
- Intérêt paysager : relatif aux monuments créant l'identité visuelle du cimetière (carrefours, allées principales et périphériques) ou ayant une fonction technique dans l'aménagement du terrain sur lequel est implanté le site funéraire (pente, terrasse...);*
- Intérêt technique : relatif aux monuments dont la réalisation a mis en œuvre des matériaux inhabituels ou des techniques particulières de mise en œuvre de matériaux traditionnels ;*
- Intérêt social : relatif aux sépultures des personnages ayant eu des activités, des professions ou des fonctions constitutives de la société de la localité (élus locaux, instituteurs, accoucheuses, prêtres, bienfaiteurs, mineurs, soldats, victimes de guerre, communautés religieuses ou culturelles, représentants du folklore...).*

*Nous n'avons pas, en interne à l'administration, une personne capable de passer des journées, des semaines pour faire cela. Je vais donc faire une démarche par rapport à un passionné de l'histoire locale (au sein de la CLDR) mais ça prendra du temps. Je lance également un appel si des citoyens ont envie de s'investir dans ce recensement. Je ne suis pas en mesure de vous donner ce soir une deadline pour la réalisation de cette liste. En ce qui concerne votre 2e question, il me paraît possible d'aménager un ossuaire mais il faut d'abord réaliser la liste.*

*Enfin, en ce qui concerne l'entretien, je vous informe que nos ouvriers communaux entretiennent déjà les tombes laissées à l'abandon (retrait des mauvaises herbes etc.) . Il y a donc une bienveillance à l'égard de toutes les tombes pour ne pas qu'elles deviennent "sauvages". Pourquoi dès lors ne pas s'occuper de manière plus particulière des sépultures listées? Ce sera une position à prendre suivant le nombre de tombes historiques recensées. S'il y en a une dizaine, c'est envisageable. S'il y en a une centaine, le travail sera évidemment tout autre...*

*Je conclus en vous assurant que la commune tient à faire perdurer le souvenir par les sépultures. On y est attentif et, dans l'attente de cette liste, nous n'éliminerons évidemment aucune sépulture antérieure à 1945."*

Monsieur YSERENTANT est invité répliquer :

*"Je suis déçu par rapport aux réponses apportées, que je trouve aseptisées. C'est de l'ouate. C'est dommage et catastrophique. Je tiens quand même à souligner le travail des ouvriers communaux dans les cimetières. Ils agissent de manière dévouée, discrète mais professionnelle. Il y a une correction et une grande dignité dans leur attitude lors des enterrements et c'est à souligner."*

Le point est clôturé.

## 2. CPAS - Budget 2020 : prorogation du délai de tutelle - Ratification

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS relatives à la tutelle administrative,  
Vu le budget 2020 du Centre Public d'Action Sociale d'Olne arrêté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 2 décembre 2019 et parvenu complet à l'Administration communale d'Olne, autorité de tutelle, le 12 décembre 2019,  
Considérant que le Conseil communal doit arrêter ce budget 2020 dans un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et de toutes les pièces justificatives, à savoir pour le 21 janvier 2020 au plus tard,  
Considérant qu'il n'y a pas eu de séance du Conseil communal prévue avant ce 27 janvier 2020,  
Considérant que le Collège communal souhaitait que le budget 2020 du CPAS soit présenté au Conseil communal,  
Vu la délibération du Collège communal en date du 16 janvier 2020 décidant de proroger le délai de tutelle initial de vingt jours, à savoir jusqu'au 10 février 2020 inclus,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
DECIDE :

Art. 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 16 janvier 2020 prorogeant le délai de tutelle pour le budget 2020 du CPAS jusqu'au 10 janvier 2020 inclus.

Art. 2 : De joindre cette décision au dossier d'approbation du budget 2020 du CPAS.

### 3. CPAS - Budget 2020 : approbation

Le Conseil communal,  
Vu la Constitution, les articles 41 et 162,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS relatives à la tutelle administrative,  
Vu la délibération du Collège communal du 11/07/2019 arrêtant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget du CPAS pour l'exercice 2020 et spécifiant que tous les principes figurant dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2020 étaient applicables mutatis mutandis aux CPAS,  
Attendu que cette délibération a été transmise au CPAS d'Olne en date du 15/07/2019,  
Vu le budget 2020 du Centre Public d'Action Sociale voté en séance du Conseil de l'Action Sociale, en date du 2 décembre 2019 et parvenu complet à l'Administration communale d'Olne, autorité de tutelle, le 12 décembre 2019,  
Considérant que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général,  
Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 17 décembre 2019 et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 19/12/2019,  
Vu la délibération du Collège communal en date du 16 janvier 2020 décidant de proroger le délai de tutelle initial jusqu'au 10 février 2020 inclus,  
Vu sa délibération de ce jour ratifiant la prorogation du délai de tutelle initial,  
Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
ARRETE :

Article 1er : le budget ordinaire pour l'exercice 2020 de la manière suivante :

Service ordinaire	
Recettes exercice	1.161.129,51

proprement dit	euros
Dépenses exercice	1.161.129,51
proprement dit	euros
Boni exercice proprement dit	0,00 euro
Recettes exercices	0,00 euro
antérieurs	
Dépenses exercices antérieurs	0,00 euro
Solde exercices antérieurs	0,00 euro
Prélèvements en recettes	0,00 euro
Prélèvements en dépenses	0,00 euro
Recettes globales	1.161.129,51 euros
Dépenses globales	1.161.129,51 euros
Boni/Mali global	0,00 euro

Art.2 : le budget extraordinaire pour l'exercice 2020, de la manière suivante :

Service extraordinaire	
Recettes exercice proprement dit	0,00 euro
Dépenses exercice proprement dit	23.000,00 euros
Mali exercice proprement dit	23.000,00 euros
Recettes exercices antérieurs	0,00 euro
Dépenses exercices antérieurs	0,00 euro
Solde exercices antérieurs	0,00 euro

Fonds de réserve N-1

183.822,11  
euros

Prélèvement du service ordinaire	0,00 euro
Prélèvement du service extraordinaire	0,00 euro
Dépense en prélèvement	23.000,00 euros
Solde Fonds de réserve	160.822,11 euros
Recettes globales	23.000,00 euros
Dépenses globales	23.000,00 euros
Boni/Mali global	0,00 euro

Art.3 : La dotation communale pour l'exercice 2020 au montant de : 426.000,00 euros.

Art.4 : Le Centre Public d'Action Sociale peut introduire un recours sur cet arrêté auprès du gouverneur de province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Art.5 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte concerné.

Art.6 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Bureau permanent de et à Olne. Il est communiqué par ce dernier au Conseil de l'Action Sociale et au Directeur financier

conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

#### 4. Budget communal ordinaire et extraordinaire exercice 2020 : approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 09 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

#### Article 1er

- D'arrêter par 13 voix pour et 2 contre (KEMPENEERS et NEURAY), comme suit, le budget communal ordinaire de l'exercice 2020 :

##### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.838.102,75
Dépenses exercice proprement dit	4.709.440,86
Boni / Mali exercice proprement dit	128.661,89
Recettes exercices antérieurs	683.359,75
Dépenses exercices antérieurs	0,00
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	100.000,00
Recettes globales	5.521.462,50
Dépenses globales	4.809.440,86
Boni / Mali global	712.021,64

- D'arrêter par 13 voix pour et 2 abstentions (KEMPENEERS et NEURAY), comme suit, le budget communal extraordinaire de l'exercice 2020 :

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	916.354,00
Dépenses exercice proprement dit	1.206.945,35
Boni / Mali exercice proprement dit	-290.591,35
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	10.000,00
Prélèvements en recettes	300.591,35
Prélèvements en dépenses	0,00
Recettes globales	1.216.945,35
Dépenses globales	1.216.945,35
Boni / Mali global	0,00

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

### 2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.497.367,84	0,00	0,00	5.497.367,84
Prévisions des dépenses globales	4.814.008,09	0,00	0,00	4.814.008,09
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	683.359,75	0,00	0,00	683.359,75

### 2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.665.711,64	0,00	0,00	2.665.711,64
Prévisions des dépenses globales	2.665.711,64	0,00	0,00	2.665.711,64
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

## Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

### 5. Zone de police du Pays de Herve - dotation communale 2020 : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie relative à l'élaboration du budget communal 2020 ;

Entendu le rapport concernant la politique générale et financière de la zone en séance par le Bourgmestre ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la dotation communale afin de permettre le bon fonctionnement de la zone de police ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/01/2020,  
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2020,

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
ARRETE

Article 1er : Le montant de la dotation communale à la zone de police du Pays de Herve pour l'exercice 2020 au montant de 332.704,49 euros.

Art. 2 : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la zone de police du Pays de Herve ainsi qu'au Directeur financier

6. Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau - dotation communale 2020 : approbation

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration du budget communal 2020 ;  
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la dotation communale pour l'exercice 2020 en faveur de la zone de secours afin de lui permettre de fonctionner correctement ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/01/2020,  
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2020,

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
ARRETE

Article 1er : La dotation communale à la zone de secours 4 Vesdre-Hoëgne et Plateau pour l'exercice 2020 au montant de 139.932,19 euros.

Art. 2 : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la zone de secours ainsi qu'au Directeur financier

7. Plan Général d'Urgence et d'Intervention de la Commune d'Olne - mise à jour

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,  
Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,  
Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestre et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national,  
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour le Plan Général d'Urgence et d'Intervention de la Commune d'Olne suite à la désignation des nouveaux mandataires représentant l'autorité communale élus lors des élections communales du 14 octobre 2018 et suite aux modifications dans le personnel communal,

Attendu que les mises à jour du PGUI ont été présentées à la Cellule de sécurité en date du 7 janvier 2020,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AGRÉE la mise à jour du PLAN GENERAL D'URGENCE ET D'INTERVENTION DE LA COMMUNE D'OLNE ci-annexé (version JUIN 2009).

Le Plan Général d'Urgence et d'Intervention sera transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège pour approbation.

8. Règlement de police : approbation du règlement de la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne et Plateau concernant les risques d'incendies et d'explosion dans les bâtiments

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33.

Vu les articles 119 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'ordonnance de police administrative générale de la Commune datée du 15 juillet 2014;

Vu le règlement de police concernant les risques d'incendies et d'explosion dans les bâtiments de logements, les bâtiments mixtes, les kots et colocations établi et approuvé par la Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau en date du 20 décembre 2019;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter ce règlement;

Attendu qu'il est souhaitable d'intégrer également ce règlement dans l'ordonnance de police administrative générale susmentionnée;

Attendu que l'ordonnance de police administrative générale de la Commune doit être revue prochainement en concertation avec les autres communes de la Zone de police de Herve;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

1) ADOPTE le règlement de police repris en annexe concernant les risques d'incendies et d'explosion dans les bâtiments de logements, les bâtiments mixtes, les kots et colocations établi et approuvé par la Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau en date du 20 décembre 2019.

2) DECIDE que le règlement susmentionné sera intégré dans l'ordonnance de police administrative générale de la commune dès sa prochaine modification.

3) DECIDE de transmettre cette décision à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau.

9. Règlement complémentaire de circulation routière - rue Hansez : interdiction de stationnement

Le Conseil communal,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu sa délibération du 25 octobre 1990 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Considérant que le stationnement est problématique rue de Hansez compte tenu de la présence d'une salle des fêtes et du nombre de véhicules élevés qui s'y rendent ;

Considérant qu'il a été constaté que des automobilistes se stationnaient rue de Hansez de manière sauvage ;

Considérant qu'il convient de laisser le passage libre, notamment pour les véhicules d'urgence ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents et qu'il faut assurer la sécurité des usagers ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1er : Le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière arrêté en date du 25 octobre 1990 susmentionné est modifié comme suit :

Le stationnement est interdit rue Hansez, à partir du croisement de la rue Hansez avec le chemin privé du n°47 jusqu'au n°23, dans le sens rue Hansez vers la Route de la Croix Renard (côté droit) à l'exception des accotements situés au niveau des numéros 45, 37 et 29. Cette mesure sera matérialisée par les panneaux E1 et E3.

Art. 2 : Par dérogation à l'article 1, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. La signalisation est mise en place par les services communaux.

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie.

10. Finances - cautionnement par la Commune de l'emprunt contracté par la RCA : confirmation de la garantie

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Régie communale d'Olné, RPM Verviers, n° d'entreprise 0808.358.804, ayant son siège social rue Village 37 à 4877 Olné (ci-après dénommée "l'emprunteur") a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social place Rogier 11-1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA 019649 A (ci-après dénommée "Belfius Banque") une ouverture de crédit de 200.000 EUR (deux cent mille euros) sous la forme d'une ligne court terme;

Considérant que cette ligne court terme est destinée à financer ses dépenses de fonctionnement selon les modalités qui sont prévues dans l'avenant du 3 décembre 2019 ;

Considérant que cette avance en compte courant de maximum 200.000 EUR (deux cent mille euros) est garantie par la Commune d'Olné (décision du Conseil communal en date du 20 décembre 2012) ;

Considérant que Belfius Banque demande la confirmation du maintien de la garantie octroyée ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal que la Régie communale autonome dispose d'une ouverture de crédit pour financer ses dépenses de fonctionnement ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/01/2020,  
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2020,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

DECLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commissions de réservation, frais et accessoires.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur d'Olne afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit de son compte courant de la Commune, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la Région), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

AUTORISE Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclue avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

La Commune AUTORISE Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie restera valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 de Code civil belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas de liquidation, le Conseil communal CONFIRME les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci S'ENGAGE à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'avenant de crédit susmentionné et du Règlement des crédits Secteur public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

#### 11. Subsides 2019 - attributions par le Collège communal - prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013, concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu sa délibération en date du 12 décembre 2017 relative au règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Attendu que la législation en vigueur prévoit de faire rapport au Conseil communal sur les subsides visés dans le règlement susmentionné et attribués par le Collège communal pendant l'année 2019,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des subsides accordés par le Collège communal en 2019, à savoir :

Nom de l'association	Séance du Collège du	Montant Finalité	Article budgétaire
Asbl Transcen'Danse	25/04/2019	312,00€ Subside pour activité ponctuelle - Spectacle de fin d'année les 25 et 26 mai 2019 (une partie des frais de Sabam)	764/332-02
Comité scolaire d'Olné/St.Hadelin	16/05/2019	300,00€ Subside pour activité ponctuelle - Jogging du 14/06/2019 (l'achat des lots, les frais liés à la publicité et la mise à disposition gratuite d'un barbecue, de deux conteneurs de 1100L et de certains locaux de	

l  
,  
é  
c  
o  
l  
e  
)



Royale Jeunesse Sportive Olnoise	23/05/2019	250,00€	Subside pour activité ponctuelle - Tournoi de football les 24, 25 et 26 mai 2019 (l'achat des médailles et des trophées sportifs)	764/332-02
Comité de quartier du « Pré Lilas »	28/08/2019	50,00€	Subside pour activité ponctuelle - Fête des voisins qui a eu lieu le 25/05/2019 (une partie de l'achat des tables hautes)	84901/332-02
Asbl Seniors d'Olne et de Saint-Hadelin	26/09/2019	500,00€	Subside pour activité ponctuelle - Spectacle de chants et de danses du 26/10/2019 (la rétribution du groupe d'animation)	762/332.02

12. Règlement-prime sur l'épargne prénuptiale : abrogation

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;  
Vu sa délibération du 17 janvier 2002 arrêtant le règlement sur l'octroi d'une prime communale d'épargne prénuptiale ;  
Considérant que cette prime n'a plus été demandée depuis 2014 ;  
Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à l'octroi de la prime n'ont pas été inscrits en 2020 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,  
DECIDE

Article unique : le règlement sur l'octroi d'une prime communale d'épargne prénuptiale arrêté par le Conseil communal en date du 17 janvier 2002 est abrogé à dater de ce jour.

13. Règlement sur l'octroi d'une intervention communale dans les frais de télédistribution : abrogation

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;  
Vu sa délibération du 8 novembre 2007 arrêtant le règlement sur l'octroi d'une intervention communale dans les frais de télédistribution ;  
Considérant que, pour pouvoir bénéficier de cette prime, il faut que le demandeur apporte la preuve de l'exonération à la redevance radio-télévision ;  
Considérant que cette redevance a été abrogée par la Région wallonne depuis 2018 ;  
Considérant dès lors que ledit règlement communal est obsolète ;

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
DECIDE

Article unique : le règlement sur l'octroi d'une intervention communale dans les frais de télédistribution arrêté par le Conseil communal en date du 8 novembre 2007 est abrogé à dater de ce jour.

#### 14. Règlement de raccordement à l'égouttage : approbation

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu l'autorisation de demande de raccordement à l'égouttage type annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARRÊTE**

Article 1er: le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à égout ci-dessous.

## Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

### I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

### II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 3. Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type CCT Qualiroute. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout

temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4. Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

### III. Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

Article 5. Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale d'Olne sis rue Village 37 à 4877 Olne

§1 En cas de pose d'un nouvel égout (travaux d'égouttage commandés par la Commune)

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il fait réaliser les travaux sur domaine privé par ses propres moyens ou les confies à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

§2 En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage commandés par la Commune)

1. La Commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur. L'entreprise devra être au minimum agréée en catégorie C1 (travaux d'égouts courant) ;
2. La Commune interdit au demandeur de le réaliser les travaux lui-même sans dérogation accordée par le Collège communal. Une dérogation peut être accordée si le demandeur peut prouver ses capacités techniques de bonne exécution.
3. Cautionnement ; Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement fixé par la commune à 500 euros, garantissant la bonne exécution des travaux. Les modalités de dépôt et de libération du cautionnement sont déterminées par le conseil communal.

### IV. Travaux de raccordement

Article 6. Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal et aux prescriptions techniques du cahier des charges type Qualiroute.

Article 7. Les obligations suivantes incombent au demandeur, dans l'hypothèse où, lorsque les égouts sont déjà posés, la commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement celui proposé par le demandeur :

§ 1er. Le demandeur prend rendez-vous avec la commune au moins 5 jours ouvrables avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désorganiser de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec le service de police administrative préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au CCT Qualiroute, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

§ 5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette mal façon à ses frais. Si, à l'expiration du délai

imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.

§ 6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

Article 8. Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

#### V. Entretien du raccordement à l'égout

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire en conformité de l'article 42.1 de l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne.

Article 10. Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

#### VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 11. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 12. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative communale en application de l'article 2 du chapitre II de la partie V de l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne

#### VII. Dispositions finales

Article 13. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 14. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 15. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 2 : Ce règlement sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Patrimoine - reprise de voirie - Gorges du Loup : approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la voirie Gorges du Loup est cadastrée et appartient à des propriétaires privés ;

Considérant qu'il convient de reprendre la voirie pour qu'elle fasse partie du domaine public ;

Considérant que cette reprise est nécessaire pour assurer l'entretien de la voirie susmentionnée ;

Vu le plan et procès-verbal de mesurage-bornage de la voirie passant au sein des parcelles cadastrées OLN section A, n°1371B et partie des n°1371A,460Z,460X,459V,434G,439B et 439C levé et dressé par Michel Saussez, géomètre-expert, en date du 15/10/2019 ;

Vu le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la demande de reprise de voirie et de la soumettre à enquête publique. Le collège communal est chargé de l'organisation de cette procédure.

16. PCDR - Croix Renard - désignation d'un auteur de projet : choix du mode de passation du marché et fixation des conditions

Le Conseil décide de reporter le point à une séance ultérieure.

17. Enseignement : appel à candidatures au poste vacant de directeur d'école

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'écoles et ses adaptations ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et de directrice ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au poste vacant de directeur de l'école communale d'Olné ;

Vu le procès-verbal de la COPALOC du 10 décembre 2019, relatif au profil de fonction de directeur d'école et à la procédure d'appel à candidatures ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : de lancer un premier appel à candidatures pour un emploi vacant de directeur/trice de l'école fondamentale ordinaire - admission au stage selon le modèle adopté par la Commission paritaire locale en réunion du 10 décembre 2019.

Art. 2 : L'appel à candidatures sera lancé à destination des membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur.

Art. 3 : Les conditions légales d'accès à la fonction sont les suivantes :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes:

- 1° jouir des droits civils et politiques,
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° être de conduite irréprochable ;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Art. 4 : Le profil de fonction est arrêté comme suit

Directeur de l'école fondamentale d'Olné

#### Référentiel des responsabilités

##### 1° En ce qui concerne la production de sens

Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi que, selon le cas, aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

##### 2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).

Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.

Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.

Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.

Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective

Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.

Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

### 3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

1. Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
2. Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
3. Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.

Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.

Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.

Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.

Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.

Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.

Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

### 4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur, et plus particulièrement avec le service de l'Instruction publique, pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.

Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.

Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.

Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.

Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.

Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.

Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :

- construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
- les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
- mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
- les aide à clarifier le sens de leur action ;
- participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
- valorise l'expertise des membres du personnel ;
- soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
- permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

Le directeur stimule l'esprit d'équipe. Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.

Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.

Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble. Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.

Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.

Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

#### 5° En ce qui concerne la communication interne et externe

Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.

Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école. Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

#### 6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.

Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.

Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

## 7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation. Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

### 1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
3. Être capable d'accompagner le changement.
4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
7. Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
8. Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
9. Être capable de déléguer.
10. Être capable de prioriser les actions à mener.
11. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
12. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
13. Faire preuve d'assertivité.
14. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
15. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
16. Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
17. Être capable d'observer le devoir de réserve.

### 2° En ce qui concerne les compétences techniques :

1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
3. Être capable de gérer des réunions.
4. Être capable de gérer des conflits.
5. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
6. Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école (constitue un atout).

Art. 5 : de désigner au sein de la commission de sélection les membres suivants :

- Président : Jean-Philippe Embrechts, Directeur général ;
- un membre expert en matière de ressources humaines et de sélection du personnel : Stéphane Napora, Directeur général de l'administration de Grâce-Hollogne,
- un membre disposant d'une expertise pédagogique : Francis Renier, inspecteur en charge de la coordination à la FW-B,
- 3 Représentants de l'autorité politique :
  - Cédric Halin, Bourgmestre
  - Marie-Paule Darimont, Echevine en charge de l'enseignement
  - Claudy Dejong, représentant de la minorité,
- une observatrice : Françoise Neuray
- une secrétaire de la commission de sélection : Valérie Blaise.

18. Neomansio - Assemblée générale ordinaire du 6 février 2020 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier de Neomansio invitant notre commune à participer à l'assemblée générale ordinaire Plan de cette intercommunale le 6 février 2020,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Création d'un Centre cinéraire à Héron ;
2. Maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération suite au renouvellement des instances ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'approuver les points repris à l'ordre du jour de la séance susmentionnée.

19. Urbanisme - CCATM - démission d'un membre : prise d'acte Le

Conseil communal,

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 ;

Vu sa délibération du 01/02/1996 décidant de la constitution d'une Commission communale d'Aménagement du Territoire ;

Vu sa délibération du 18/02/2019 décidant de procéder au renouvellement des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu sa délibération du 13/05/2019 désignant les nouveaux membres et arrêtant le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 08/08/2019 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu la lettre de démission, datée du 16/12/2019, écrite et signée par Monsieur Pierre Lenom, membre suppléant de Mme Murielle Bovy ;

Considérant qu'il n'existe pas de réserve ; que par conséquent, le membre effectif de Mr Pierre Lenom (Murielle Bovy) n'aura dorénavant plus de membre suppléant ;

PREND ACTE de la démission de M. Pierre Lenom, membre suppléant de la CCATM. La modification de la liste des membres de la CCATM sera envoyée à la Direction de l'Aménagement Local à Namur (Rue des Brigades d'Irlande 1).

20. Question écrite du groupe ECOLO : de la fréquence des conseils communaux olnois et de la démocratie en général

Le Conseil communal prend acte du point inscrit par le groupe ECOLO (en vertu de l'article L1122-24 du CDLD):

"De la fréquence des conseils communaux olnois et de la démocratie en général  
Selon notre ROI et le CDLD, le conseil communal doit se réunir au moins dix fois par an, or nous constatons qu'en 2019, il n'y a eu que 9 conseils communaux. Vu le report au 27 janvier du conseil communal initialement prévu le 13 janvier 2020, nous craignons que cela ne se reproduise en 2020.

Le Conseil communal est le lieu de démocratie locale par excellence. Depuis votre choix de faire disparaître la politique du bulletin communal, il est le seul lieu de débat public dans notre commune et revêt donc plus que jamais une importance capitale.

De la même façon que nous avons regretté les retards de parution de La Déclaration de Politique Générale, du Plan Stratégique Transversal et du budget 2020, le groupe Ecolo souhaite ne pas assister à une érosion des dispositifs démocratiques et nous vous demandons de veiller plus strictement à leur respect.

Quelle importance comptez-vous donner à l'exercice de la démocratie et du libre débat au cours des prochaines années ? Comment pensez-vous éviter une érosion de celle-ci ? Quel est, selon vous, l'importance du Conseil communal dans notre démocratie locale ? Quels dispositifs allez-vous mettre en place pour faire rayonner la démocratie dans notre commune ?

Extrait du ROI :

*Article 5 – Le conseil communal se réunit en principe à la "Salle des Conseils", rue Village 91 à Olne, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an. Néanmoins, le conseil pourra se réunir à d'autres endroits en cas de nécessité.*

*Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.*

*Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira*

*Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.*

*Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.*

*Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.*

*Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre (15 : 4 = 3,75, donc 4)"*

Le Conseil prend acte de la réponse de Monsieur le Bourgmestre:

*"Je suis très attentif au maintien d'un libre débat au sein du Conseil communal. Il y a, au sein de la majorité, une volonté de tenir compte des suggestions, des propositions de la*

*minorité. Nous ne sommes pas toujours d'accord mais nous pouvons en débattre et si possible concrétiser les propositions.*

*En ce qui concerne le nombre de séances, je n'arrive pas au même résultat que vous. J'en ai compté 10, car il y a eu une séance conjointe avec le CPAS.*

*L'objectif n'est pas de confisquer le débat, mais je ne suis pas favorable au fait de convoquer le conseil, de payer un jeton de présence, lorsque l'ordre du jour n'est pas assez fourni. Nous avons la volonté d'avoir un minimum de contenu et ne pas proposer des conseils de 10 minutes.*

*Nous voulons donner au conseil communal la place qu'il mérite et nous engageons à maintenir ces réunions de manière régulière. Il n'y a aucune volonté de confisquer le débat ou d'éviter de discuter."*

## 21. Correspondance et communication

Le Conseil communal prend connaissance des communications et courriers suivants:

- arrêtés du Ministre des Pouvoirs locaux (tutelle) relatifs aux délibérations du conseil communal d'Olné ayant pour objet les taxes et règlements redevances
- arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux (tutelle) relatif à la modification des statuts administratif et pécuniaire
- courrier de la Province de Liège - service du Protocole relatif au RGPD
- le Directeur général, M. Jean-Philippe EMBRECHTS, a été en congé du mardi 31 décembre 2019 au mardi 7 janvier 2020 inclus et qu'il a désigné Mme Valérie BLAISE en qualité de Directrice générale f.f. pour le remplacer durant cette période

### Questions d'actualité :

Entendu les questions de M. JASON et de M. KEMPENEERS ;

Entendu les réponses de M. HALIN et de M. BAGUETTE ;

## 22. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé à l'unanimité.

La séance publique est levée à 22H10 et reprend immédiatement à huis clos.

### Séance à huis clos

**La séance est levée à 22H20.**

Pour le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

JP EMBRECHTS

C. HALIN